

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
RANDONNEE ROLLER DU 14 MAI 2017**

N° ordre : JARNAC / 2017 /PM/140

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 5 avril 2017 émanant de Mme Laurence ORMECHE, secrétaire de l'association sportive du ROBY ROLLER CLUC de Jarnac aux fins d'organisation d'une randonnée rollers le 14 mai 2017.

Considérant que, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des participants,

ARRETE**Article 1**

- Le 14 mai 2017 de 12h00 à 18h00, pour les besoins de la randonnée roller, la circulation sera interdite dans les rue suivantes :
Rue Cholous, Rue Banvin, Rue Persaud, Rue des Fossés, Rue Du Faubourg Saint Pierre dans sa portion comprise entre la rue des Fossés et la rue Croix du Lô.
- La circulation sera autorisée uniquement dans le sens de la course :
Rue Croix du Lô ; Rue du Chail
- Le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :
Rue Croix de Lô, Rue des Fossés, Sur le parcours des coureurs place du Château

Article 2

Sur le circuit, le franchissement des carrefours sera autorisé, uniquement sur indication des signaleurs.

Article 3

Les véhicules stationnés en infraction de l'article 1 seront considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront être placés en fourrière.

Article 4

La fourniture de barrières et de la signalisation en vigueur sera à la charge des services techniques de la ville de Jarnac. L'organisateur de la manifestation aura à sa charge leur mise en place et retrait avec affichage de l'arrêté sur le lieu de la manifestation au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

Article 5

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le 12 avril 2017

François RABY,
Maire de Jarnac

